

BGE 58 II 239

Bundesgericht (BGE), 1932-01-01, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_58_II_239

FR: ATF 58 II 239

IT: DTF 58 II 239

Volltext

238 Obligationenrecht. No 40. ehelichen Versorgers beläuft sich auf den Viertel, den die SUV AL wegen der ausländischen Nationalität abgezogen hat. Dieser Viertel beträgt 5068 Fr. Davon ist der Klägerin jedoch nur ein Viertel oder eine Summe von 1267 Fr. zuzusprechen, da Gandoni ein überwiegendes Mitverschulden zur Last fällt. Soweit die Hauptberufung gegen die Gutheissung dieses Betrages gerichtet ist, muss sie daher abgewiesen werden, ebenso die Anschlussberufung, soweit damit aus dem Titel des Versorgerschadens mehr verlangt wird. . 5. - Für den Kläger Rene Gandoni erschöpft sich der nicht gedeckte Schaden nicht in dem Ausländerviertel, sondern es kommt hinzu der Umstand, dass die SUV AL dem Kinde eine Hinterbliebenenrente nur bis zum 16. Altersjahr entrichtet, während es nach Obligationenrecht Anspruch auf Ersatz des Versorgerschadens bis zum 18. Altersjahr hat. Die Berechnung des Klägers, der einfach zwei Jahresrenten eingeklagt hat, ist jedoch unrichtig. Rene Ange Gandoni wird am 16. Juni 1941 16 Jahre, am 16. Juni 1943 18 Jahre alt sein. Der Barwert einer monatlich vorschüssigen Jahresrente von 100 Fr. beträgt nach Piccard, Tafel 6 für ein Kind männlichen Geschlechtes bei einem Zinsfuss von 4 * % 920 Fr., wenn die Rente bis zum 16. Jahr zu entrichten ist, aber nach Tafel 8 1029 Fr., wenn die Rente bis zum 18. Jahr geschuldet wird; eine Jahresrente von 598 Fr. 50 Cts. macht daher im ersten Fall einen Barwert von 5506 Fr. - 20 Cts., im zweiten Fall 6158 Fr. 55 Cts. aus, sodass eine Differenz von 652 Fr. 35 entsteht, welche zu dem nicht-versicherten Ausländerviertel von 1378 Fr. hinzuzurechnen ist. Der nichtversicherte Teil des Versorgerschadens des Kindes Rene Ange beträgt demnach 2030 Fr. 35 Cts. Der Gesamtschaden des Klägers beläuft sich auf 6160 Fr., da die SUVAL 4129 Fr. 65 Cts. leistet. Vom nichtversicherten Teil des Gesamtschadens hat der Beklagte dem Kläger noch einen Viertel oder 507 Fr. 60 Cts. zu entrichten, da Heinzelmann nur ein Verschulden von einem Viertel Obligationenrecht. N0 41. 239 zur Last fällt. Das Obergericht hat demnach dem Kläger einen geringen Betrag zu viel zuerkannt ; doch rechtfertigt sich eine Abänderung des angefochtenen Entscheides nicht, da Heinzelmann diesen Fehler nicht gerügt hat. 41. Arret da la Ire Section civile du la juillet 19Sa dans la cause Dubois contre Etat de Vaud. La oanton qui a indemnise, an vertu d'une prescription du droit public cantonal, un de ses agents des suites d'l.ill accident peut exercer l'action recursoire prevue a l'art. 51 CO contre celui dont l'acte illicite adetermine le sinistre. A. - Le 19 juin 1929, vers 22 heures, Alexandre Dubois renversa avec son side-car le gendarme Marcel Pernet qui etait de service au pont de Collombey riere 0110n et lui avait fait signe de s'arreter. Marcel Pernet fut grievement blesse par le choe : la fracture des deux os de la jambe - droite dont il fut atteint rendit necessaire un traitement medical long et douloureux et entraina, en 1929 et en 1930, une invaliwM totale de neuf mois et partielle (50 %) de deux mois. Le 11 fevrier 1930, l'Etat de Vaud et Marcel Pernet ont ouvert action contre Alexandre Dubois en concluant a. ce qu'il fot condalllle a payer 4461 fr. 70 au premier demandeur et 3150 fr. au second. Le montant rklame par l'Etat de Vaud se

composait des frais d'hôpital et, a concurrence de 3529 fr. 20, du traitement payé a. Pernet pendant la durée de l'invalidité. Les 3150 fr. réclamés par Pernet comprenaient une indemnité de 3000 fr. pour tort moral et 150 fr. de dommages-intérêts pour frais occasionnés par l'accident. Le défendeur Alexandre Dubois conclut à libération en contestant sa responsabilité et en faisant valoir que, n'ayant pas été lésé, l'Etat de Vaud n'avait pas qualité pour agir. B. - Par jugement du 5 avril 1932, la Cour civile du 240 Obligationenrecht. N° 41. Tribunal cantonal vaudois a condamné Alexandre Dubois à payer 1650 fr. à Marcel Pernet, 4671 fr. 70 à l'Etat de Vaud, les deux sommes portant intérêt à 5 % des le 11 février 1930, ainsi qu'aux frais et dépens. La Cour a constaté que le défendeur seul était responsable de l'accident du à ses négligences (absence de feu au side-car, éclairage insuffisant de la motocyclette) et à ses imprudences (vitesse relativement trop forte, circulation à gauche et attention insuffisante). En application des art. 41 et sv. CO, il y avait lieu de fixer à 1500 fr. l'indemnité qu'il devait au demandeur Pernet à titre de réparation morale et d'allouer à ce dernier 150 fr. pour les dépenses occasionnées par l'accident. Contrairement à l'opinion du défendeur, l'Etat de Vaud avait qualité pour agir. Il était en effet tenu de réparer le dommage subi par Pernet en vertu du contrat d'engagement de celui-ci, de l'art. 42 de la loi cantonale du 10 septembre 1917 sur la gendarmerie et des art. 58 et 59 du règlement du 25 février 1919 pour l'organisation et l'administration de la gendarmerie du canton de Vaud. D'après ces prescriptions, Pernet avait droit à son traitement pendant la durée de l'invalidité et au paiement des frais médicaux et d'hospitalisation. Ayant réparé, en vertu du contrat d'engagement et de la loi, le dommage causé par l'acte illicite du défendeur, l'Etat était en droit d'exercer contre ce dernier l'action recoursoire prévue à l'art. 51 CO. Le montant du préjudice était établi par les pièces du dossier et correspondait exactement à ce que l'Etat avait demandé. Des lors, les conclusions principales de ce dernier devaient être admises en entier. G. - Le défendeur a recouru en réforme contre ce jugement en tant qu'il concerne l'Etat de Vaud. Il conclut, principalement, au rejet de la demande formée par le Canton et, subsidiairement, à ce que la créance de ce dernier soit ramenée de 4641 fr. 70 à 1112 fr. 50, soit au montant des frais médicaux et d'hôpital. Le recourant fait valoir à l'appui de ses conclusions que Obligationenrecht. N° 41. 241 l'art. 51 CO invoqué par la Cour cantonale ne pourrait être appliqué à l'espèce que si Marcel Pernet avait subi un dommage au sens des art. 41 et sv. CO, dommage-qua l'Etat du Vaud aurait du supporter. Or, Pernet n'avait subi aucun préjudice de ce genre : son traitement lui avait été payé tant après qu'avant l'accident et les frais médicaux n'étaient pas à sa charge. Des lors, l'Etat ne pouvait demander la réparation d'un dommage qu'il n'avait pas supporté. Le paiement du traitement avait sa source dans le contrat conclu entre l'Etat et le gendarme. Il eut eu lieu même si l'accident ne s'était pas produit. La situation du canton était analogue à celle d'un assureur. Or, c'était en vertu de prescriptions légales explicites que tant la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents que l'Assurance militaire fédérale étaient subrogées pour le montant de leurs prestations aux droits de leurs assurés contre l'auteur d'un dommage. L'Etat de Vaud n'était au bénéfice d'aucune disposition analogue et ne pouvait dès lors exercer l'action recoursoire. L'Etat de Vaud a conclu au rejet du recours avec suite de frais. Statuant sur ces faits et considérant en droit : 1. - Le recourant ayant expressément renoncé à critiquer le jugement attaqué en tant qu'il le déclare responsable de l'accident survenu le 19 juin 1929 et astreint à indemniser le demandeur Pernet, la seule question qui reste litigieuse est de savoir si l'Etat de Vaud est en droit d'exercer contre Alexandre Dubois une action recoursoire en paiement des frais de médecin et d'hôpital supportés par lui, ainsi que du traitement versé à Pernet pendant son

invalidite. La Cour cantonale a admis que ce droit appartenait a l'Etat, en application de l'art. 51 CO, lequel autorise celui qui a du reparer un dommage en vertu d'un contrat ou de la loi a se retourner contre la personne dont l'acte illicite adetermine ce prejudice. 242 Obligationenrecht. N° 41. Le recourant nie que cette disposition legale soit appli- cable arespece, le gendarme Pernet n'ayant subi, du fait de l'accident du 19 juin 1930, aucun dommage au sens des art. 41 et sv. CO. Le traitement integral lui avait en effet ete paye pendant toute la duree de rinva- lidiM. L'Etat avait execute ce paiement en vertu du contrat d'engagement de Pernet et non pour reparer un dommage. Dans ces conditions, il n'avait pas qualite pour exercer l'action recursoire contre l'auteur de l'acci- dent. Cette maniere da voir n'est toutefois pas fondee. Ainsi que !'intime le fait ob server avec raison, le traitement verse a Pernet avant l'accident representait la remune- ration de l'activite deployee par lui comme gendarme. L'interruption de cette activite entraînait necessairement celle de la remuneration per9ue a ce titre, soit, pour Pernet, un prejudice correspondant au montant de son traitement. Si, en l'espece, ce prejudice n'est pas devenu effectif, la raison en est, ainsi que le Tribunal cantonal l'a constate, que l'art. 42 de la loi cantonale du 10 sep- tembre 1917, impose a l'Etat de Vaud l'obligation de reparer le dommage subi par ses gendarmes « victimes d'accidents dans l'exercice de leurs fonctions». Cette obligation est precisee comme suit a l'art. 59 du reglement du 25 fevrier 1919 pour l'organisation et l'administration da la gendarmerie: « Dans les cas prevus a l'art. 4,2 de la loi, l'Etat prend entif~rement a. sa charge les consequences - economiques resultant d'accident, d'invalidite ou de mort par suite de maladie. Les dispositions du code des obliga- tions (specialement articles 45 et 46) et des lois d'assu- rance, en ce qui concerne les principes d'indemnisation, sont applicables ». En versant a Marcel Pernet son traite- ment pendant la duree de l'invalidite, le Canton ne Pa donc pas remunerer pour un travail qu'il n'etait pas en etat de faire, mais indemnise, conformement aux pres- criptions susmentionnees, des suites de l'accident du 19 juin 1929. si, apres l'accident, la denomination et le Obligationenrecht. NO 41. 2-13 montant de ces versements sont restesles memes qu'avant, leur cause juridique etait cependant differente. A plus forte raison, il est evident qu'en supportant tous . les frais de medecin et d'höpital, l'Etat a rempli l'obligation legale lui incombant en vertu des prescriptions sus- mentionnees de reparer le dommage subi par son gendarme dans l'exercice de ses fonctions. 2. - TI suit des considerations qui precedent que les conditions d'application da l'art. 51 CO existent en l'espece. L'Etat da Vaud a repondu, en vertu d'une pres- cription du droit public cantonal, des suites de l'accident dont le gendarme Pernet avait ete victime. Il est des lors en droit d'exercer l'action recursoire contre le recou- rant dont l'acte illicite a ete (ce qui en l'etat n'est plus conteste) l'unique causa de cet accident. Quant au montant du prejudice dont le Canton demande reparation, il n'est pas conteste. 4. - Le droit da recours contre l'auteur de l'acte illicite appartient a l'Etat en vertu du texte clair de l'art. 51 CO. Ainsi que le recourant l'a reconnu, l'Etat de Vaud n'a pas indemnise son agent comme assureur, au sens donne a ce terme par la loi sur le contrat d'assurance, mais en execution d'une obligation qui lui etait imp08ee par le droit public cantonal. Cela est si vrai que Pernet a bene- ficie des prestations du canton sans avoir du verser a ce dernier aucune contribution a cet effet. Contrairement a l'opinion du recourant, l'on ne saurait des lors inferer du fait que, en matiere d'assurance, le droit de recours de l'assureur contre l'auteur du dommage est regi par cer- taines regles speciales, que la regle generale de l'art. 51 CO serait inapplicable meme dans les cas qui, comme celui de l'espece, ne relevent pas du droit d'assurance. Par ces moti/s, l.e Tribunal jedbal rejette le recours.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.